

ANNEXE FISCALITE LOCALE 2023

TAXE DE SEJOUR

Limites tarifaires et taux applicables pour 2024:

L'article L.2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont "revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année".

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Le barème applicable en 2024 sera mis en ligne prochainement à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour>.

TAXE LOCALE PUBLICITE EXTERIEURE – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023 - 2024

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L.2333-9 évoluent en 2024.

Le barème tarifaire applicable pour 2024 sera mis en ligne prochainement à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-locale-sur-la-publicite-exterieure-tlpe>.

Les tarifs maximaux pour 2023 et 2024 sont déjà en ligne.

Les collectivités doivent fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2023 pour application au 1^{er} janvier 2024. Ces délibérations adoptées doivent viser les articles du CGCT susmentionnés.

TAXE HABITATION

* Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) :

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé progressivement la THP à compter de 2021.

* Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :

L'article 16 a également prévu un gel du taux de THRS entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales. A compter de 2023, le pouvoir de vote de taux de la THRS est rétabli pour les communes et les EPCI à fiscalité propre (Article 1636 B sexies et decies CGI). Articles 1636 B sexies et decies CGI).

Le taux de taxe habitation est maintenant lié au taux de taxe foncières ou au taux moyen pondéré des taxes foncières.

* Majoration de la THRS :

La LFI 2023 prévoit que les communes qui appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements bénéficient de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) qui concerne les logements inoccupés depuis au minimum un an, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Ces communes ont également la possibilité de majorer (article 1407 ter du CGI) la part communale de la cotisation de TH des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux de la majoration est compris entre 5% et 60%.

* Révision du périmètre TLV

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revisite les critères de définition des communes relevant d'une "zone tendue" faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements (TLV).

Ce zonage est étendu aux communes qui connaissent des tensions immobilières, notamment en raison d'une proportion élevée de résidences secondaires par rapport au nombre de logements, sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

L'extension du zonage va permettre de donner un levier fiscal supplémentaire aux élus avec la possibilité pour les communes concernées de majorer la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

A ce jour, le décret d'application prévoyant le périmètre actualisé n'a pas été publié.

* Taxe d'habitation des locaux vacants depuis plus de deux ans : article 1407 bis du CGI

La THLV peut être instituée dans les communes qui ne sont pas concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants. Elle est due par les propriétaires qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le taux applicable pour la THLV correspond au taux de la TH de la commune.

* Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) des communes:

Les communes et les EPCI votent le taux de TFPNB comme à l'accoutumé.

* Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :

Les communes et les EPCI votent le taux de TFPNB comme à l'accoutumé.

* Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Les communes et les EPCI votent le taux de CFE comme à l'accoutumé.

INFORMATIONS sur le site : "collectivites-locales.gouv.fr".